CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.629 du 17 novembre 1997

A. 49.171/XI-3003
(anciennement III-13.847)

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 1992 par XXX, de nationalité indienne, qui demande l'annulation de la décision de rejet de sa demande urgente de réexamen, avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 9 novembre 1992;

Vu l'arrêt n° 46.060 du 9 février 1994 rejetant la demande de suspension;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1992 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me S. ZENOBI, loco Me P. FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation se présentent comme suit :

1. Le requérant est arrivé en Belgique le 3 août 1991 et s'est déclaré réfugié en faisant le récit suivant :

> " Depuis 6 mois, je suis membre de l'A.I.S.S.F. (All India Sikh Student Federation). Quand la police l'a appris, en janvier 1991, elle a commencé à me surveiller.
>
> Elle est venue 3 fois à la maison pendant mon absence (date : ?). Le 27-28 janvier 91, à la troisième fois, m'a(ma) femme s'est fait arrêter. Le même jour, par l'intermédiaire du chef du village, elle a été relâchée.
>
> J'ai envoyé alors ma femme et les enfants chez ma belle-mère et je me suis caché chez des amis à Jagraw.

Mais j'ai finalement décidé de quitter le pays. Je n'ai rien à ajouter".

2. Le 20 février 1992, la première partie adverse a pris une décision de refus de séjour (annexe 26bis) motivée comme suit :

" Application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 modifié par la loi du 18 juillet 1991 en raison du fait que la demande est manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile, en particulier (...) parce qu'elle ne se rattache ni aux critères prévus par l'article 1er, A(2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile. Les faits relatés par l'intéressé ne révèlent pas un degré de gravité suffisant pour les qualifier de persécutions au sens de la Convention de Genève".

3. A la suite d'une demande urgente de réexamen, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné l'avis défavorable suivant le 16 juin 1992 :

" La convocation adressée à l'intéressé et à son conseil le 15 mai 1992 est demeurée sans suite.

L'intéressé serait membre de l'AISSF depuis six mois. La police l'aurait appris et serait venue trois fois le chercher à son domicile alors qu'il était absent (il ne se souvient pas des dates). La troisième fois, le 28 janvier, son épouse a été arrêtée et a été relâchée le même jour par l'intermédiaire du chef du village. L'intéressé aurait alors envoyé son épouse et ses enfants chez ses parents et lui-même se serait caché chez des amis. Il aurait finalement décidé de quitter le pays.

A supposer les faits établis, ceux-ci ne sauraient être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève. Le récit est en effet très vague et les faits ne sont pas d'une gravité telle qu'ils puissent être qualifiés de persécution. Aucun élément ne permet donc de mettre en cause le bien-fondé de la décision incriminée.

En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée."

4. Le 18 septembre 1992, le délégué du Ministre de l'Intérieur a rejeté la demande urgente de réexamen (annexe 26ter) en se référant à l'avis du 16 juin 1992.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que, première branche, la décision attaquée ne contient pas elle même ses motifs, mais fait référence à l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui lui est annexé; en ce que, deuxième branche, la loi impose que soient énoncés les motifs de droit et de fait qui fondent la décision, alors que la motivation ne donne aucun motif de droit et se fonde uniquement sur une appréciation subjective de fait; en ce que, troisième branche, les motifs doivent être adéquats, et qu'une appréciation purement subjective du peu de gravité des faits ne peut être considérée comme adéquate; que, en réplique, le requérant ajoute qu'un acte n'est pas valablement motivé en faisant référence à un texte légal; qu'il doit, en outre, expliciter en quoi ce texte légal s'applique en fait;

Considérant, sur la première branche, que l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est annexé à la décision attaquée, doit être considéré comme en faisant partie intégrante;

Considérant, sur la deuxième branche, que l'acte attaqué mentionne les articles de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 en vertu desquels il est pris;

Considérant, sur la troisième branche, que l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et, partant, l'acte attaqué, relèvent des éléments précis tirés des déclarations du requérant, d'où la partie adverse a raisonnablement pu déduire que le requérant n'avait pas subi de persécutions; que ces éléments, qui permettent au requérant de connaître les raisons qui justifient l'application des dispositions visées dans la décision attaquée, motivent adéquatement cette décision; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 52 et 57/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que cette loi permet au ministre ou à son délégué de déclarer irrecevables les demandes manifestement fondées sur des motifs étrangers à l'asile, soit qu'elles soient frauduleuses, soit qu'elles ne se rattachent à aucun des critères en fonction desquels l'asile peut être accordé;

Considérant que l'article 52 ne concerne que la décision prise par le ministre ou son délégué lorsqu'un candidat réfugié tente de pénétrer sur le territoire, mais non la décision prise au terme d'une demande urgente de réexamen; que de surcroît, le Commissaire général et le délégué du Ministre, en estimant que les faits invoqués ne pouvaient être rattachés à la Convention de Genève, le récit du requérant étant très vague et les faits en questions étant de peu de gravité pour pouvoir être qualifiés de persécutions, n'ont pas fait, au regard des dossiers administratifs, une appréciation déraisonnable des éléments de fait, et ce d'autant plus que la seconde

partie adverse n'a pas eu l'occasion d'entendre directement le requérant, celui-ci n'ayant pas répondu à la convocation;

Considérant que l'article 57/3 concerne, quant à lui, les attributions et le mode de nomination du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et n'a aucun rapport avec l'acte attaqué; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre 1900 nonante-sept par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. J. VANHAEVERBEEK.